1748 31 Juillet

579

BREF
DE N. S. P. LE PAPE
BENOÎT XIV.
AU
GRAND INQUISITEUR D'ESPAGNE.



BREF DE N. S. P. LE PAPE BENOÎT XIV. AU GRAND INQUISITEUR D'ESPAGNE.

BENOIT XIV. PAPE,

VENERABLE Frere, Salut & Bénédiction Apostolique.

Etant au mois de Juin dernier en notre Château de Castel Gandolphe pour y prendre l'air, on nous apporta une Lettre du Pere Gioia Général de l'Ordre de S. Augustin, qui fait à présent sa résidence dans la Ville de Florence, pour faire la visite de ses Couvens de Toscane. Il nous marque dans cette Lettre que l'Inquisition d'*Espagne*, à la tête de laquelle vous êtes, dans l'*Index* qu'elle vient de rendre public, a mis parmi les Livres prohibés, l'histoire Pélagienne, & une Dissertation sur le cinquiéme Concile Œcumenique composée par l'Illustre Cardinal Henry Noris Religieux de son Ordre. Comme il imploroit notre autorité, non-seulement pour que nous apportassions à l'injure que l'on fait à son Ordre, le remede convenable, mais aussi pour que nous prévinssions les maux & les troubles qui menacent l'Espagne; Nous lui avons répondu que ce qu'il nous écrivoit nous étoit entierement inconnu, & que nous ferions les informations nécessaires pour en sçavoir la vérité. Les ayant faites, & étant assurés que l'exposé du Pere Général est conforme à la vérité, & que les Ouvrages du Car-

BENEDICTUS PAPA XIV.

VENERABILIS Frater, salutem & apostolicam benedictionem.

Dum præterito mense Junio, ut aëre liberiore frueremur, in arce Castri Gandulphi rusticabamur, ad nos delata fuit Epistola Patris Gioiæ, Generalis Ordinis *S*ancti Augustini in Civitate Florentinâ degentis, ut visitationem expleat suorum in Thusciâ Conventuum. Porrò in Epistolâ nos monitos fecit, insertas fuisse in Expurgatorio ab Hispanâ Inquisitione, (cui praees) edito, inter libros prohibitos, Historiam Pelagianam, & Dissertationem super quintâ Synodo Œcumenicâ, editam à claræ memoriæ Henrico Cardinali Norisio, sui Ordinis Religioso. Cumque nostram authoritatem interpellasset, nedum ut vulneri suæ Religioni inflicto mederemur, sed ut etiam imminentia mala, & perturbationes in Hispaniâ propè diem excitandas averteremus; respondimus factum ab eo nobis expositum, nobis esse prorsùs ignotum, nosque debitas super veritate facti informationes esse sumptu-

ros ; cumque id jam præſtiterimus, & nobis abundè conſtet factum à Patre Generali nobis expoſitum, veritate inniti, & inter libros proſcriptos in Expurgatorio Hiſpano, recenſita Cardinalis Noriſii opera reperiri, cogimur abrumpere ſilentium, teque, venerabilis Frater, fraternè interpellare, & paternè admonere, ut aquam præpares, quæ vaſtum incendium jam præparatum extinguat.

Etſi memorati Noriſii opera, aliquid Baianiſmi aut Janſeniſmi redolerent, prout Author Bibliothecæ Janſeniſticæ immeritò autumavit ; poſt tot annorum lapſum, in quorum decurſu, ea ſummo plauſu excepta ſunt, nonne prudens Eccleſiaſtica œconomia exigebat, ut à proſcriptione abſtineretur, quam unuſquiſque prævidere poterat, multa mala eſſe excitaturam, unitatem Eccleſiæ Hiſpanæ eſſe ſciſſuram, obſtrepentibus videlicet, prout unuſquiſque prævidere poterat, Auguſtiniani Ordinis alumnis & ipſorum aſſeclis, obſtrepentibus tot aliis viris doctis in Hiſpaniâ degentibus, & partium ſtudio non abreptis, paratiſque ad aſſumẽdam authoris defenſionem non incogniti, non gregarii, ſed litterarum ſui temporis facilè principis, & eo ſolo litteraturæ Eccleſiaſticæ & prophanæ merito, ſacro Cardinalium Collegio adſcripti ?

Nota profectò tuæ eruditioni erunt, quæ proſtant in Eccleſiaſti-

dinal Noris ſe trouvent dans l'*Index* expurgatoire de l'Inquiſition d'Eſpagne, nous ſommes forcés de rompre le ſilence pour vous interpeller fraternellement, & vous admoneſter paternellement que vous ayez à chercher les moyens d'éteindre un feu qui eſt ſur le point de cauſer un vaſte incendie.

Quand même il y auroit quelque choſe dans les Ouvrages du Cardinal Noris qui ſentiroit le Baïaniſme ou le Janſeniſme, comme ſe l'eſt imaginé mal-à-propos l'Auteur (*a*) de la Bibliothéque Janſenienne ; après le laps de tant d'années pendant leſquelles ce Livre a été reçu avec les plus grands applaudiſſemens, une ſage & prudente œconomie n'exigeoit-elle pas qu'on s'abſtînt de les proſcrire ? Chacun pouvoit aiſément prévoir qu'une telle condamnation ſeroit la ſource d'une multitude de maux, & romproit l'unité de l'Egliſe d'Eſpagne. En effet, il n'y a perſonne qui ne voie que tous les Religieux de l'Ordre des Auguſtins, & ceux qui leur ſont attachés, réclameront & s'éleveront contre cette Cenſure, auſſi-bien que tant d'autres Perſonnages d'Eſpagne recommandables par leur doctrine, qui ſans aucun attachement pour un parti, ſeront diſpoſés à prendre la défenſe d'un Auteur qui n'eſt ni inconnu ni mépriſable, mais qui l'a emporté ſur tous les ſçavans de ſon ſiécle, & qui n'a été élevé au Cardinalat qu'à cauſe de ſon mérite diſtingué dans la littérature ſacrée & profane.

Vous êtes ſans doute trop verſé dans la lecture de l'Hiſtoire Ec-

(*a*) Le Pere Colonia Jeſuite.

cléſiaſtique, pour ignorer qu'elle nous fournit pluſieurs exemples d'une prudente œconomie, qui nous font voir que nos Peres, pour éviter le ſcandale, & empêcher le mal qui auroit pu en arriver, ont cru devoir relâcher de la rigueur du droit, dont néanmoins ils avoient lieu d'uſer. Nous nous contenterons de vous en rappeller quelques-uns qui certainement ne vous ſont pas inconnus. Du tems de Clement XI. d'heureuſe mémoire, on déféra les Ouvrages du célébre Tillemont pour les examiner & les proſcrire. Ses accuſateurs en tirerent beaucoup d'endroits dignes de cenſure; mais ce Pape impoſa ſilence, perſuadé qu'une telle condamnation attireroit beaucoup de maux. Il ſuivit la même conduite d'œconomie, quand on dénonça au ſuprême Tribunal de l'Inquiſition Romaine, le Recueil des Vies des Saints commencé par Bollandus, & continué par Papebroc & d'autres Peres de la Compagnie de Jeſus, quoique des accuſateurs très-clairvoyans en euſſent extrait un grand nombre & même un très-grand nombre de Propoſitions qui méritoient une cenſure Théologique. Vous connoiſſez aſſurément un Ouvrage imprimé depuis quelques années dont on n'a pas mis le nom de l'Auteur, mais que tout le monde ſçait être de (Jacques-Benigne) Boſſuet Evêque de Meaux. Il l'avoit compoſé par ordre de Louis XIV. Roi de France, mais il l'avoit laiſſé manuſcrit dans quelques Bibliothéques. Tout ce Livre eſt employé à prouver les propoſitions que le Clergé de France à autoriſées dans l'Aſſemblée de 1682. Aſſurément il ſeroit difficile de trouver un Ouvrage auſſi oppoſé à l'infaillibilité du Pape parlant *ex cathedra*, à ſa ſupériorité au-

cis Hiſtoriis prudentis œconomiæ exempla, juxta quæ pro ſcandalo frænando, maliſque imminentibus avertendis, noſtri majores cenſuerunt à rigore juris recedere, etſi illi locus eſſe debuiſſet. Nos tibi tantū nonnulla certè tibi non ignota ſuggeremus. Tempore felicis recordationis Clementis XI. examinanda & proſcribenda delata ſunt celebris Tillemontii opera; accuſatores multa ex eis deprompſerunt cenſurâ digna; Pontifex autem ſilentium impoſuit, ratus multa mala ex prohibitione eſſe derivatura; ſimilique œconomiâ uſus eſt, cùm ſupremæ Romanæ Inquiſitioni exhibitæ fuerunt ab accuſatoribus Vitæ Sanctorum excerptæ à Bollando, & deinde à Papebrochio, aliiſque Societatis Jeſu Patribus continuatæ, & ſi multa & benemulta ſagaces accuſatores deprompſiſſent, quæ Theologicam cenſuram merebantur. Notum tibi, abſque dubio, erit opus non multis abhinc annis editum, typiſque impreſſum, quod etſi nomine Authoris careat, omnes tamen probè ſciunt eſſe Boſſueti Epiſcopi Meldenſis, quod ipſe dum viveret compoſuerat, ita jubente Gallorum Rege Ludovico XIV. ſed manuſcriptum in nonnullis Bibliothecis reliquerat. Totum opus verſatur in aſſerendis propoſitionibus à Clero Gallicano firmatis in conventu anni 1682. Difficile profectò eſt, aliud opus reperire, quod æque adverſetur doctrinæ extra Galliam ubique re-

ceptæ de ſummi Pontificis ex Cathedrâ loquentis infallibilitate, de ejus excellentiâ ſupra quodcumque œcumenicū Concilium, de ejus jure indirecto, ſi potiſſimum Religionis & Eccleſiæ commodum exigat, ſuper juribus temporalibus ſupremorum Principum. Tempore felicis recordationis Clementis XII. noſtri immediati Prædeceſſoris, ſeriò actum eſt de opere proſcribendo, & tandem concluſum fuit, ut à proſcriptione abſtineretur, nedum ob memoriam Authoris ex tot aliis capitibus de Religione bene meriti, ſed ob juſtum novorum diſſidiorum timorem. Notum denique tibi erit nomen Ludovici Antonii Muratori (adhuc viventis) multorumque librorum communi plauſu receptorum editoris. O quàm multa in eis reperiantur cenſurâ digna! Quot hujuſce furfuris nos ipſi eos legentes offendimus! Quot nobis ab æmulis & accuſatoribus oblata ſunt! Et nos uſque adhuc abſtinuimus, & abſtinebimus ab operum condemnatione, noſtrorum prædeceſſorum exemplis edocti, qui pacis & concordiæ amore, à proſcribendis iis quæ proſcriptionem merebantur ceſſarunt, quando, videlicet, cenſuerunt plus mali quàm boni ex proſcriptione eſſe derivandum.

deſſus de tout Concile Œcumenique, au pouvoir indirect qu'il a ſur le temporel des Souverains, ſur-tout quand le bien de la Religion & de l'Egliſe le demandent, quoique cette doctrine ſoit reçue par-tout, excepté en France. Sous Clement XII. d'heureuſe mémoire, notre prédéceſſeur immédiat, on penſa ſérieuſement à condamner cet Ouvrage; mais enfin on conclut à n'en rien faire, non-ſeulement par égard pour un Auteur qui avoit rendu de ſi grands ſervices à la Religion en beaucoup d'autres points, mais encore par la crainte bien fondée que l'on avoit d'exciter de nouvelles diviſions. Enfin le nom de Louis-Antoine Muratori ne doit pas vous être inconnu. Cet Auteur, qui vit encore, a publié un grand nombre de Livres qui ont été reçus avec applaudiſſement. Mais dans ces Livres, que de choſes qui mériteroient d'être cenſurées! Combien nous-mêmes, en les liſant, en avons nous trouvées qui nous ont choqué! Combien ſes rivaux & ſes accuſateurs nous en ont-ils déférées! Cependant juſqu'ici nous nous ſommes abſtenus de condamner ces Livres, & nous nous en abſtiendrons à l'exemple de nos Prédéceſſeurs que l'amour de la paix & de la concorde a empêchés de proſcrire ce qui méritoit de l'être, lorſqu'ils ont jugé que cette condamnation ſeroit capable de faire plus de mal que de bien.

Hæc procedunt in hypotheſi, in quâ Noriſiana opera Baianiſmum aut Janſeniſmum redolerent. Quid autem dicendum erit, cùm ea Baianiſmi aut Janſeniſmi notâ ca-

Tout ceci eſt dans la ſuppoſition que les Ouvrages du Cardinal Noris ſe ſentiroient du Baïaniſme ou du Janſeniſme; mais s'il eſt conſtant qu'à cet égard ils ſont ſans reproche, que faudra-t-il dire? Or qu'ils ſoient e-

xemts de toute ſuſpicion de Baïaniſme & de Janſeniſme, peut-on en douter après les examens réitérés qu'en a fait le ſuprême Tribunal de l'Inquiſition, auquel préſident les Souverains Pontifes, & que ces Pontifes les ont munis de leur ſuffrage & de leur approbation, comme nous l'allons montrer ſur des témoignages tirés non d'Hiſtoires ni d'Auteurs particuliers qui favoriſent un parti au préjudice de l'autre, mais des archives de la ſuprême Inquiſition, où l'on conſerve les piéces qui concernent cette affaire. Avant que Noris fit imprimer ſon Hiſtoire des Pélagiens & ſa Diſſertation ſur le cinquiéme Concile Général, il s'éleva un bruit qu'elles étoient infectées du Baïaniſme & du Janſeniſme. Il arriva de là que cet Ouvrage qui devoit être imprimé hors de Rome, y fut apporté avant l'impreſſion, muni des approbations de Théologiens & de reviſeurs étrangers. C'eſt pourquoi on nomma de nouveaux reviſeurs à Rome qui n'y trouverent rien de mauvais ni de contraire à la ſaine doctrine. On permit donc à l'Auteur d'uſer de ſon droit, & de faire imprimer l'Ouvrage qu'il avoit composé. Après qu'il fut imprimé, il s'éleva de nouvelles diſputes, ſous prétexte qu'on y avoit gliſſé furtivement quelques pages qui n'étoient pas dans le manuſcrit, & qu'on n'avoit pas fait voir aux Reviſeurs. Noris ſe juſtifia de cette accuſation calomnieuſe, & ſon Ouvrage ne fut flétri d'aucune note. Non-ſeulement l'Ouvrage continua à être eſtimé, mais il le fut encore plus qu'auparavant.

Noris demeuroit chez le Grand Duc de Toſcane à Florence, & occupoit une Chaire pour enſeigner l'Hiſtoire Eccléſiaſtique dans l'Uni-

reant, & carere conſtet, poſt multiplicatum ſuper eis examen, in hac ſupremâ Inquiſitione Romanâ, cui ſummi Pontifices pro tempore exiſtentes præſunt, quique mox recenſita examina ſuo calculo comprobarunt, quæ mox ſubdemus, non ex Hiſtoriis, non ex Authoribus uni vel alteri parti faventibus, ſed ex monumentis quæ ex archivo ſupremæ Inquiſitionis ad nos deferri fecimus, deprehenduntur. Antequam Noriſius Hiſtoriam Pelagianam & Diſſertationem ſuper quintâ Synodo typis ederet, rumor inſurrexit Baianiſmi & Janſeniſmi, & hinc factum eſt, ut opus extra urbem edendum, Theologorum & extraneorum reviſorum approbatione munitum, ante editionem, ad Urbem transmiſſum fuerit. Novi idcircò reviſores in Urbe fuerunt deputati, & cum hi nihil mali aut ſanæ doctrinæ adverſans in opere inveniſſent, Authori datum eſt, ut ſuo jure uteretur, compoſitumque typis ederet. Opere edito, novæ adverſùs illum excitatæ ſunt controverſiæ, eo potiſſimùm ſub obtentu, quod ei furtivè additæ ferebantur nonnullæ paginæ, quæ non erant in opere manuſcripto, quæ idcircò non fuerant reviſorum oculis ſubjectæ. Purgavit ſe ab hac calumniâ Noriſius: nulla nota ejus operi injecta fuit; communiſque plauſus nedùm perſeveravit, ſed auctus eſt. Degebat Noriſius Florentiæ, apud magnum

Etruriæ Ducem, & Ecclesiasticæ Historiæ Cathedram in Universitate Pisanâ moderabatur; tantique viri fama cum ad aures Innocentii XII. tunc universalem Ecclesiam gubernantis devenisset, ipsumque ad Urbem evocasset, ut officio primi custodis Bibliothecæ Vaticanæ fungeretur; ejusque æmuli benè prævidissent ipsum ad Urbem fuisse vocatum, ut inter Cardinales mox creandos (cooptaretur), Pontifici Innocentio XII. detulerunt Norisium esse virum doctum, sed malæ doctrinæ, & libellis in vulgus sparsis, veteribus repetitis accusationibus, Jansenianæ doctrinæ simul insimularunt. Hæsit Innocentius, & ne in sacrum Cardinalium Collegium admitteret malæ aut dubiæ doctrinæ virum, octo deputavit Theologos, qui à partium studio abessent, illisque mandata verè dedit, ut in Norisii opera acriùs animadverterent. Theologi mandatis, eâ quâ decet reverentiâ, strenuè morem gesserunt; ipsorum sententiæ in Congregatione supremæ Inquisitionis, suffragantibus etiam Cardinalibus eidem adscriptis, perpensæ sunt; cumque nihil anathemate, vel aliâ censurâ dignum in operibus fuerit adinventum, Pontifex Innocentius Theologorum & Cardinalium sensus facto comprobavit; Consultorum quippè Inquisitionis Collegio Norisium adscripsit, quod utique non fecisset, si de ejus sanâ doctrinâ vel mi-

versité de Pise. La réputation de ce grand Homme étant parvenuë jusqu'aux oreilles d'Innocent XII. qui gouvernoit pour lors l'Eglise Universelle, ce Pape l'attira à Rome, & le fit premier Sous-Bibliotéquaire du Vatican. Ses envieux voyant bien qu'Innocent XII. ne le faisoit venir à Rome que pour le mettre au nombre des Cardinaux qu'il étoit sur le point de créer, le déférerent au Pape comme un homme qui à la vérité étoit habile, mais d'une mauvaise doctrine. Ils répandirent dans le public des Libelles où ils renouvelloient les anciennes accusations de Jansenisme qu'ils avoient déja intentées contre lui. Innocent suspendit son dessein; & dans la crainte d'élire au Cardinalat un homme non-seulement d'une mauvaise doctrine, mais qu'on pût en soupçonner, il nomma huit Théologiens éloignés de toute partialité, & leur ordonna d'examiner à la rigueur les Ouvrages de Noris. Ces Théologiens obéirent avec la promptitude & le respect qu'ils devoient. Leurs avis furent examinés dans une Assemblée de l'Inquisition de Rome, dans laquelle les Cardinaux qui en sont membres, donnerent aussi leurs suffrages. Tous se réunirent à dire qu'on ne trouvoit rien dans Noris qui fût digne d'anathême, ou qui méritât quelque autre censure. Le Pape Innocent fit voir par ses actions, qu'il approuvoit le sentiment des Cardinaux & des Théologiens. Car il mit Noris au nombre des Consulteurs de l'Inquisition, ce qu'il se feroit donné bien de garde de faire, s'il eût eu le moindre soupçon sur la pureté de sa doctrine. Ses envieux quoique frappés par ce nouveau coup de foudre, ne quitterent pas la volonté de le décrier & de lui faire du mal. Mais

pour ne pas paroître attaquer ouvertement le Jugement de l'Inquiſition, que le Pape, comme nous venons de voir, avoit approuvé, ils publierent qu'il ne leur reſtoit plus que quelques ſcrupules au ſujet de la doctrine de Noris. C'eſt ce qu'ils annoncerent dans des Libelles qu'ils répandirent par-tout. Alors Noris par ordre du Pape Innocent fit cinq ſçavantes Diſſertations. La premiere traite de cette propoſition : Un de la Trinité a ſouffert. La ſeconde eſt intitulée ; Apologie des Moines de Scythie juſtifiée contre les ſcrupules d'un Anonime. La troiſiéme : Scrupule d'un Anonime touchant les anciens partiſans des Demi-Pélagiens. La quatriéme contient la réponſe à l'Appendice de l'Auteur des Scrupules. La cinquiéme enfin a pour titre : La calomnie de l'erreur Janſenienne détruite. Ces Diſſertations parurent à Rome en 1696, & ont été réimprimées à Verone (a) en 1732, dans l'édition complette des Ouvrages du Cardinal Noris. Dans ces Diſſertations ce célébre Auteur ſatisfait à toutes les objections de ſes adverſaires; il diſſipe, il arrache, il déracine juſqu'aux moindres fibres, les ſcrupules qu'ils avoient voulu faire naître. Noris victorieux, Innocent XII. l'éleva au Cardinalat avec l'applaudiſſement de tout le monde. Il lui donna rang parmi les Cardinaux qui préſident au ſuprême Tribunal de l'Inquiſition Romaine, & juſqu'à la mort il y a rendu de grands ſervices, auſſi-bien que dans toutes les autres Congrégations dont il a été. De ce long détail que nous venons de faire, vous pourrez conclure, Vénérable Frere,

nimam habuiſſet ſuſpicionem. Æmuli etſi hoc novo fulmine perculſi, nocendi animum nullatenus depoſuerunt; ſed ne ſupremæ Inquiſitionis judicium ab ipſo Pontifice uti videmus comprobatum, directè impugnare velle viderentur, nonnullos tantùm ſibi ſcrupulos ſupereſſe adverſus Noriſii doctrinam jactarunt, quos & ſparſis in totum vulgus libellis ediderunt; & tunc juſſu Pontificis Innocentii, quinque eruditiſſimas diſſertationes Noriſius elucubravit: primam, de uno ex Trinitate paſſo; ſecundam, hoc eſt apologiam Monachorum Scythiæ ab anonymi ſcrupulis vindicatam; tertiam de anonymi ſcrupulis circa veteres Semipelagianorum ſectatores; quartam quæ continet reſponſionem ad appendicem Authoris ſcrupulorum; quintam denique, cui titulus, Janſeniani erroris calumnia ſublata. Prodierunt hæ diſputationes Romæ anno 1696. Iterumque typis impreſſa ſunt inter opera omnia Cardinalis Noriſii, editionis Veronenſis anni 1732. In eis celeberrimus Author univerſis adverſariorum petitionibus occurrit, ſcrupulos injectos exturbat, evellit, eradicat; & cum jure merito, plaudentibus omnibus, ut victor in Cardinalium Collegium fuerit ab Innocentio adſcriptus, ab eodem Innocentio inter Cardinales quoque

(a) Le premier volume de cette édition parut en 1729, le quatriéme & dernier en 1732.

ſupremæ Romanæ Inquiſitionis Præſidentes relatus eſt, & in eâ ſicut & in aliis Congregationibus quibus adſcriptus fuit, uſque ad obitum, ſtrenuam & maximè utilem operam navavit. Ex his quæ fusè tibi, venerabilis Frater, expoſuimus, colligere poteris Baianiſmi & Janſeniſmi notam Noriſio impoſitam, novam non eſſe, eam repetitis ſolemnibus Romanis judiciis fuiſſe penitùs eliminatam, nec licuiſſe Hiſpanæ Inquiſitioni eam iterum in controverſiam vocare, multoque minùs inter proſcriptos libros opera Noriſiana recenſere: juſtiſſimos eſſe clamores Ordinis Auguſtiniani, & aliorum ipſi adhærentium: nec nos denique, qui nedum memores ſumus eximiæ benevolentiæ quâ nos etſi in juvenili ætate conſtitutos, Cardinalis Noriſius proſequebatur, ſed ulterius veſtigiis Pontificum prædeceſſorum noſtrorum inhærere tenemur, patienter eſſe laturos injuriam in Expurgatorio Hiſpano adverſùs Cardinalem Noriſium ex improviſo & immeritò jactatam.

que l'accuſation de Baïaniſme & de Janſeniſme contre Noris n'eſt pas nouvelle, & qu'il en a été pleinement juſtifié par les jugemens ſolemnels & réitérés qui ont été rendus à Rome; qu'ainſi il n'étoit pas permis à l'Inquiſition d'Eſpagne de recevoir de nouveau une pareille accuſation; encore moins de mettre les Ouvrages de Noris au nombre des Livres prohibés; Que les plaintes & les cris ſoit de l'Ordre de S. Auguſtin, ſoit des autres qui penſent de même, ſont très-juſtes, & que nous ne ſouffrirons pas l'injure que l'Inquiſition d'Eſpagne, contre toute attente, vient de faire à la mémoire d'un homme qui le méritoit ſi peu. Nous le devons non-ſeulement à cauſe de la bienveillance que nous a témoigné ce grand homme dans notre jeuneſſe, mais par l'obligation où nous ſommes de ſuivre en cela les traces de nos Prédéceſſeurs.

Te, Venerabilis Frater, ex corde diligimus, nota nobis eſt tua eximia doctrina, noti labores pro Eccleſiâ Dei exantlati. . . Te meritò æſtimamus, enixèque admonemus, & admonendo etiam rogamus, ut opportuna pares remedia, nec ſinas diſſidia inter te & nos exoriri, & inter Inquiſitionem Romanam & Hiſpanam.

Nous vous aimons, Vénérable Frere, du fond du cœur: Nous n'ignorons pas quelle eſt l'excellence de votre doctrine; vos travaux pour l'Egliſe nous ſont connus. Nous vous eſtimons avec raiſon. Nous vous admoneſtons très-ſérieuſement, & en vous admoneſtant, nous vous prions de travailler efficacement à remédier au mal dont nous nous plaignons, & de ne pas ſouffrir qu'il s'éleve entre vous & nous, entre l'Inquiſition de Rome & celle d'Eſpagne, aucune diſſenſion.

Tu ſcis in celeberrimis Quæſtionibus de Prædeſtinatione & Gratiâ, & de modo conciliandi

Vous ſçavez qu'il y a différentes opinions dans les Ecoles touchant les célébres queſtions ſur la Prédeſtina-

tion & sur la Grace, aussi-bien que sur la maniere d'accorder la liberté de l'homme avec la toute-puissance de Dieu. On reproche aux Thomistes de détruire la liberté & de suivre la doctrine non-seulement de Jansenius, mais de Calvin : mais comme ils satisfont parfaitement aux objections, & que le Siége Apostolique n'a jamais improuvé leur sentiment, les Thomistes y persistent sans craindre aucune censure, & il n'est permis à aucun Supérieur Ecclésiastique, dans l'état où sont les choses, de les obliger à abandonner leur sentiment. On accuse les Augustiniens d'être sectateurs de Baius & de Jansenius : ils répondent qu'ils reconnoissent & soutiennent hautement que l'homme est libre, & repoussent fortement les attaques qu'on leur livre ; & comme jusqu'à présent leur sentiment n'a pas été condamné par le Saint Siége, tout le monde voit que personne n'est en droit de les obliger à l'abandonner. Les sectateurs de Molina & de Suarès sont proscrits par leurs adversaires comme s'ils étoient de vrais Semi-Pélagiens : jusqu'à présent les Souverains Pontifes n'ont pas porté leur jugement sur le systême Molinien ; ainsi ceux qui en sont partisans, continuent librement d'en prendre la défense, & ils le peuvent. En un mot, les Evêques, les Inquisiteurs ne doivent faire aucune attention aux notes que se donnent réciproquement les Docteurs, lorsqu'ils disputent les uns contre les autres, mais ils doivent examiner si ces notes opposées entre-elles, sont approuvées du Saint Siége. Il favorise la liberté des Ecoles, & de ces trois manieres d'accorder la liberté de l'homme avec la toute-puissance de Dieu,

humanam libertatem cum omnipotentiâ Dei, multiplices esse in Scholis opiniones. Thomistæ traducuntur ut destructores humanæ libertatis, & uti sectatores nedum Jansenii, sed Calvini : sed cum ipsis objectis apprimè satisfaciant, nec eorum sententia fuerit unquam à Sede Apostolicâ reprobata, in eâ Thomistæ impunè versantur (*a*) nec fas est ulli superiori Ecclesiastico in præsenti statu, eos à suâ sententiâ removere. Augustiniani traducuntur tanquam sectatores Baii & Jansenii : reponunt ipsi se humanæ libertatis esse fautores, & oppositiones pro viribus eliminant, cumque eorum sententia usque adhuc à Sede Apostolicâ damnata non sit, nemo est qui non videat à nullo prætendi posse, ut à suâ sententiâ discedant. Sectatores Molinæ & Suaresii à suis adversariis proscribuntur, perinde ac si essent veri Semipelagiani ; Romani Pontifices de hoc Moliniano systemate usque adhuc judicium non tulerunt ; & idcircò in ejus tuitione ipsi liberè prosequuntur & prosequi possunt. Uno verbo, Episcopi, Inquisitores non notas quas Doctores inter se digladiantes sibi invicem opponunt, attendere debent ; sed an notæ invicem oppositæ, sint à Sede Apostolicâ approbatæ.# Hæc nullum ex propositis modis conciliandi libertatem humanam cum divinâ omnipotentiâ usque adhuc

Hæc libertati Scholarum favet.

(*a*) *Forsan* demorantur.

reprobavit. Episcopi ergo & Inquisitores, cùm se dat occasio, eodem modo se gerant, etiam si uti privatæ personæ unius potiùs quàm alterius sententiæ sint sectatores. Nos ipsi, etsi uti privati Doctores in Theologicis rebus uni faveamus opinioni; uti summi Pontifices tamen oppositam non reprobamus, nec sinimus ab aliis reprobari. Hi sunt animi nostri sensus, quos tibi libenter patefacimus, Teque intereà plenis ulnis amplectentes, tibi Apostolicam Benedictionem impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die 31 Julii 1748, Pontificatûs nostri anno octavo.

desquelles nous avons parlé, il n'en a rejetté aucune jusqu'à présent. Que les Evêques donc & les Inquisiteurs tiennent la même conduite, lorsque l'occasion s'en présente, quand même, comme Docteurs particuliers, ils seroient plus portés pour un sentiment que pour un autre. Nous mêmes lorsque comme Docteurs particuliers nous favorisons une opinion théologique plûtôt qu'une autre, néanmoins comme Souverains Pontifes, nous ne réprouvons pas celle qui lui est opposée, & nous ne souffrons pas que d'autres la réprouvent. Telles sont nos dispositions, tels sont nos sentimens que nous vous découvrons avec joie. Et en vous embrassant de toute la plénitude de notre cœur, nous vous donnons avec beaucoup d'affection la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure le 31 Juillet 1748, le 8e de notre Pontificat.

